

N° 7963
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2022-2023

Projet de loi relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics et portant modification de :

1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

Rapport de la Commission de la Culture
(19.01.2023)

La Commission se compose de : Mme Djuna Bernard, Présidente-Rapportrice ; Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Emile Eicher, M. Fred Keup, M. Pim Knaff, Mme Josée Lorsché, Mme Elisabeth Margue, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis, Mme Lydie Polfer, Membres.

SOMMAIRE

I.	Antécédents	P.2
II.	Objet	P.2
III.	Considérations générales	P.2
IV.	Avis	
	a. Avis du Conseil d'Etat	P.3
	b. Avis du Syvicol	P.3
	c. Avis de la Chambre du Commerce	P.4
V.	Commentaire des articles	P.4
VI.	Texte coordonné proposé par la Commission de la Culture	P.7

I. Antécédents

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 2 février 2022 par Madame Sam Tanson, Ministre de la Culture.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et un texte coordonné.

Le 28 juin 2022, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 27 octobre 2022, la Commission de la Culture (ci-après la « Commission ») s'est vu présenter l'avant-projet de loi et a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de la même réunion, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 13 décembre 2022.

Lors de sa réunion du 19 janvier 2023, la Commission a désigné Madame Djuna Bernard comme rapportrice du projet de loi, a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

II. Objet

Le présent projet de loi a pour objet de donner un cadre légal autonome aux acquisitions et commandes publiques d'œuvres artistiques (« Kunst am Bau »), cadre qui était antérieurement intégré à l'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Afin d'éviter tout malentendu quant au champ d'application du projet de loi, l'intitulé a été changé dans le cadre des amendements parlementaires. Ainsi, la notion de « commandes publiques d'œuvres artistiques » a été remplacée par celle d'« intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics » afin de clarifier que la loi en projet vise aussi bien la conception et la réalisation d'une œuvre nouvelle que l'acquisition d'une œuvre existante.

III. Considérations générales

Vingt ans après l'institution du régime par la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique, la nécessité d'une réforme de la prédite loi modifiée du 19 décembre 2014 et de son règlement d'exécution s'est fait sentir.

Dans le cadre des travaux d'élaboration du plan de développement culturel 2018-2028 (« Kulturentwécklungsplang » ou, en abrégé, « KEP »), les commandes publiques d'œuvres artistiques ont à juste titre été identifiées comme sources fondamentales de production d'œuvres d'art et de revenus pour les artistes dans le domaine des arts visuels enrichissant le patrimoine culturel. Ainsi, la réflexion au sujet d'une éventuelle modification de la réglementation existante dans ce contexte constitue la recommandation n°20 du KEP (« Mener une réflexion prospective sur la loi qui instaure les commandes publiques ») au chapitre 12 « Création ».

La loi en projet témoigne notamment d'une volonté d'optimiser le potentiel du cadre légal, d'accroître la sensibilisation des acteurs étatiques, paraétatiques et communaux et du grand

public, de clarifier certains aspects (les termes « coût total » de l'édifice étant remplacés par ceux de « coût de construction »), d'assurer une simplification des procédures administratives et financières (à travers la suppression de l'obligation de passer par un concours d'idées tout en respectant les dispositions de la loi relative aux marchés publics), de créer une meilleure visibilité pour les œuvres artistiques réalisées, et, de manière générale, de valoriser la création artistique au Grand-Duché de Luxembourg.

Par ailleurs, une nouvelle commission de l'aménagement artistique aura comme mission de conseiller, de sensibiliser et d'informer les différents acteurs (maîtres d'ouvrage, artistes...) et un comité artistique, qui est créé pour chaque projet de construction, se voit attribuer les missions de l'ancienne commission de l'aménagement artistique. Suite à une remarque du Conseil d'État concernant l'article 9 du projet de règlement grand-ducal, l'obligation de demander l'avis du comité artistique pour chaque projet de construction a été précisée au niveau de la loi.

Étant donné que le régime de l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics se voit attribuer un cadre légal propre par le présent projet, ce dernier prévoit la suppression de l'article 10 de la loi modifiée susmentionnée du 19 décembre 2014.

IV. Avis

a. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État formule une série de remarques et propositions, sans toutefois émettre d'opposition formelle. Pour le détail des remarques de la Haute Corporation, il est renvoyé à l'avis complet. Dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022, le Conseil d'État a encore formulé deux remarques complémentaires.

b. Avis du Syvicol

Dans son avis du 25 avril 2022, le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) salue particulièrement le fait qu'il a eu l'occasion de se prononcer sur le texte sous avis déjà au stade d'avant-projet, tout en constatant que ses remarques n'ont été prises en considération que d'une façon limitée.

De manière générale, le SYVICOL souligne qu'il ne s'oppose pas en principe à l'obligation d'acquérir ou de créer des œuvres artistiques dans le cadre de certains projets. Il salue l'ouverture par rapport à la législation actuelle, selon laquelle les œuvres artistiques ne doivent pas forcément être intégrées dans l'édifice lui-même, mais peuvent aussi être incorporées dans ses alentours. Toutefois, il propose certaines précisions de la liste des bâtiments non concernés par le projet de loi. Notant que selon le projet de loi, l'obligation d'affecter un certain montant à des œuvres artistiques s'applique en cas de construction, d'extension et de réhabilitation d'un édifice public, le SYVICOL demande de remplacer le terme de « réhabilitation » par celui de « transformation ». Il demande également que cette obligation ne s'applique que sous condition que le coût total du projet dépasse un certain seuil, qu'il propose de fixer à 5 millions d'euros. Au sujet du subventionnement par l'État, le SYVICOL demande que le texte ne s'applique qu'aux projets cofinancés par l'État à raison d'au moins 30 pour cent et il demande que les œuvres artistiques elles-mêmes soient également subventionnées par l'État.

Il est à noter que les remarques du SYVICOL ont partiellement été prises en compte dans le cadre des amendements parlementaires adoptés par la Commission en date du 27 octobre 2022, notamment en ce qui concerne le niveau de subventionnement par l'État qui y a été fixé à 25 pour cent.

c. Avis de la Chambre du Commerce

Dans son avis du 30 mars 2022, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et approuve dès lors la loi et le règlement grand-ducal en projet.

V. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Cet article reprend essentiellement l'ancien article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (ci-après la « Loi »), mais le modifie sur certains points :

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} précise le champ d'application du régime des commandes publiques. Il indique d'abord que sont non seulement visés des travaux de construction d'édifices nouveaux, mais également les travaux d'extension, de transformation ou de réhabilitation d'édifices existants.

Ensuite, l'article proposé fixe à 25% le pourcentage du coût de construction comme seuil à partir duquel un financement ou un subventionnement est à considérer comme « important » afin de conférer davantage de sécurité juridique aux acteurs concernés. En effet, le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (Syvicol) et l'Association des Artistes Plasticiens du Luxembourg (AAPL) se sont prononcés en faveur de la fixation d'un pourcentage précis pour éviter des discussions éventuelles sur l'applicabilité ou non de la loi.

Par ailleurs, il est prévu que le pourcentage du coût de construction de l'immeuble à affecter à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques ne peut être en dessous de 1%, alors que la fixation du pourcentage, qui pouvait se situer entre 1 et 10%, se faisait jusqu'à présent au niveau d'un règlement grand-ducal.

Finalement, alors que le texte actuel de l'article 10 de la Loi mentionne uniquement les œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice, le nouveau libellé prévoit d'inclure également la réalisation d'œuvres artistiques aux abords de l'immeuble.

Paragraphes 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 apportent des précisions quant aux frais inclus dans le pourcentage fixé par règlement grand-ducal et quant à la portée de la notion de « *coût de construction* » employée au paragraphe 1^{er}. Ces frais incluent les frais de publication et de promotion du projet artistique.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 reprend, avec une adaptation textuelle, les dispositions de la deuxième phrase de l'ancien paragraphe 1^{er}.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 élargit le champ des édifices, érigés par les pouvoirs publics, en modifiant l'ancien paragraphe 2 comme suit :

L'énumération limitative des immeubles soumis au régime des commandes publiques d'œuvres artistiques (« *immeubles à vocation culturelle, éducative, sociale, administrative* ») est supprimée.

Afin d'éviter d'éventuels problèmes d'interprétation quant à la notion de « *visiteur* », sont désormais visés les immeubles « *susceptibles de recevoir du public* » afin de clarifier que les immeubles visés par le projet de loi sont les immeubles dont la vocation première n'est pas d'accueillir du public, mais pouvant accueillir du public (par exemple les écoles, hôpitaux, maisons de soins,...).

Toutefois, afin de ne pas élargir de façon excessive le cercle des immeubles concernés, il est proposé d'excepter les immeubles ayant un usage industriel, commercial ou purement technique, afin d'exclure du champ d'application les ponts, stations d'épuration, parkings,... dont certains sont théoriquement susceptibles de recevoir du public, mais qui ne sont pas conçus comme tels.

La fixation d'un niveau d'importance du marché, à partir duquel un concours d'idées doit être lancé en vue de l'acquisition ou de la réalisation d'œuvres artistiques, prévue par le paragraphe 3 ancien qui avait été vue d'un œil critique par le Conseil d'Etat, lors des travaux préparatoires de la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique, a été abandonnée, ce afin de laisser aux maîtres d'ouvrage le soin de choisir la procédure de passation de marché la plus adaptée au projet en question.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 n'appelle pas d'observations.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 institue deux organes consultatifs distincts.

Il s'agit d'une part de la commission de l'aménagement artistique, conçue comme un organisme permanent chargé d'une mission d'accompagnement et de sensibilisation des différents intervenants (maîtres d'ouvrage, artistes,...), et d'autre part des comités artistiques, créés spécifiquement pour chaque projet de construction, qui assumeront dans leurs grandes lignes, les compétences de l'« ancienne » commission de l'aménagement artistique.

Suite à une remarque du Conseil d'Etat concernant l'article 9 du projet de règlement grand-ducal n°60.927¹, l'obligation de demander l'avis du comité artistique pour chaque projet de construction est ancrée au niveau de la loi.

Les missions, la composition, le fonctionnement ainsi que l'indemnisation des membres de la commission de l'aménagement artistique et des comités artistiques seront fixés par règlement grand-ducal.

Ad article 2

¹ Avis du Conseil d'Etat n°60.927 du 28 juin 2022, p. 4 : « *Par ailleurs, si l'avis du comité artistique devait être obligatoirement demandé, il serait nécessaire de le prévoir au niveau de la loi. En effet, dans la négative, le règlement en projet ajouterait sur ce point à la loi, de sorte qu'il risquerait d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution* ».

L'article 2 prévoit l'abrogation de l'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 qui est devenu superfétatoire suite à la décision de reprendre le contenu de cet article dans un projet de loi à part. Cette disposition figurait auparavant dans le projet de loi n°7920, mais a été supprimée par un amendement gouvernemental.

Ad article 3

Pour les marchés publics dont l'objet est l'acquisition ou la création d'œuvres artistiques à intégrer dans les édifices conformément à l'article 1^{er} du présent projet de loi il pourra être recouru à la procédure restreinte avec publication prévue par l'article 19 du Livre I^{er} de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics. Contrairement aux marchés de travaux visés de manière générale par le paragraphe 1^{er}, il n'y aura, pour les marchés dont l'objet sera précisément l'acquisition d'œuvres artistiques à intégrer dans les édifices, pas de seuil minimal en dessous duquel le recours à la procédure restreinte avec publication n'est pas prévu, pour la raison que les analyses menées quant à la façon optimale d'attribuer les marchés dont mention est effectivement la procédure restreinte avec publication.

En effet, la procédure restreinte avec publication d'avis permettra dans un premier temps de déterminer quels opérateurs économiques, en l'occurrence dans ce cas de figure quels artistes, remplissent les conditions minimales de caractère économique et technique prévues. Ces conditions pourront varier d'une mise en concurrence à l'autre, de sorte que les artistes, à leur lecture, pourront apprécier s'il convient de déposer une demande de participation. Cette étape est d'autant plus importante que les marchés visés par le projet de loi s'adressent à une grande variété d'artistes et qu'il est à éviter qu'ils s'investissent dans une remise d'offre définitive dans le cadre d'une procédure ouverte, ce qui est susceptible de constituer une charge de travail importante pour les artistes, qui, dans la plupart des cas de figure, sont des petites structures.

L'avantage de la procédure restreinte avec publication d'avis sera qu'un nombre restreint de candidats présentant les qualités requises pour tel ou tel projet artistique sera invité à remettre une offre, de sorte que des situations dans lesquelles des artistes présenteraient des offres inappropriées seront limitées au maximum. En même temps, la commission de l'aménagement artistique, dont les attributions seront dorénavant exercées par les comités artistiques, pourra évaluer de manière détaillée les projets des artistes invités. L'attribution du marché se fera conformément à l'article 35 de la loi précitée sur les marchés publics, de sorte qu'il sera possible d'utiliser des critères d'attribution.

Pour les marchés d'acquisition d'œuvres artistiques relevant, au niveau de l'envergure, du Livre II de la loi sur les marchés publics, aucune modification de texte n'est requise alors que suivant l'article 63 de cette loi, le recours à la procédure restreinte est possible en général.

La rédaction de l'article 3 s'inspire de l'article 74 de la prédite loi sur les marchés publics.

Ad article 4

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'Etat propose d'insérer un article 3 nouveau introduisant un intitulé de citation.

Ad article 5

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent texte au premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel.

VI. Texte coordonné proposé par la Commission de la Culture

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Culture recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7963 dans la teneur qui suit :

Projet de loi relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics et portant modification de :

1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

Art. 1^{er}. (1) Lors de la construction, de l'extension, de la transformation ou de la réhabilitation d'un édifice par l'État, ou, s'agissant des projets bénéficiant d'un financement ou d'un subventionnement d'au moins 25 pour cent de la part de l'État, par les communes ou les établissements publics, un pourcentage du coût de construction de l'immeuble ne pouvant pas être en dessous de 1 pour cent est affecté à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice ou ses abords.

(2) Le pourcentage inclut tous les frais en relation avec le projet artistique, ainsi que tous les frais directement liés à la sélection des artistes et les indemnités des membres du comité artistique.

(3) Le coût de construction servant de base au calcul du pourcentage correspond au coût prévisionnel des travaux, hors taxes résultant de l'avant-projet définitif. Sont exclus de l'assiette servant de base de calcul les honoraires de la maîtrise d'œuvre et les dépenses des équipements et d'aménagement extérieur.

(4) Le montant à affecter à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques ne peut pas dépasser la somme de 500 000 euros par édifice. Ce montant correspond à la valeur 881,15 de l'indice semestriel des prix de la construction d'avril 2021. Il est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice précité.

(5) Les édifices visés par la présente loi sont les immeubles susceptibles de recevoir du public autres que ceux ayant un usage industriel, commercial ou purement technique.

(6) Un règlement grand-ducal détermine les modalités des procédures de sélection ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions du présent article.

(7) Un règlement grand-ducal fixe les missions, la composition et l'indemnisation d'une commission de l'aménagement artistique, chargée d'une mission de conseil, de sensibilisation et d'information et des comités artistiques institués pour chaque projet de construction visé au présent article. L'avis du comité artistique sur les projets artistiques à sélectionner est à demander par l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble pour chaque projet de construction.

Art. 2. L'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est abrogé.

Art. 3. À l'article 19 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, il est ajouté à la suite du paragraphe 1^{er} un paragraphe 1^{er}*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (1**bis**) Il peut être recouru à la procédure restreinte avec publication d'avis lorsqu'il s'agit d'un marché public dont l'objet est l'acquisition ou la création d'œuvres artistiques à intégrer dans les édifices conformément à l'article 1^{er} de la loi du [...] relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics et portant modification de : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; 2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics à condition de ne pas dépasser les seuils prévus à l'article 52.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent limiter le nombre de candidats respectant les critères de sélection qu'ils inviteront à soumissionner, pour autant que le nombre minimum, fixé à l'alinéa 4, de candidats qualifiés soit disponible.

Les pouvoirs adjudicateurs indiquent, dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'ils prévoient d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'ils prévoient d'inviter et, le cas échéant, leur nombre maximum.

Le nombre minimal de candidats est de cinq. En tout état de cause, le nombre de candidats invités doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle.

Les pouvoirs adjudicateurs invitent un nombre de candidats au moins égal au nombre minimal. Toutefois, lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection et aux niveaux minimaux de capacité, visés à l'article 30, paragraphe 5, est inférieur au nombre minimum, le pouvoir adjudicateur peut poursuivre la procédure en invitant les candidats ayant les capacités requises. Dans le cadre de cette même procédure, le pouvoir adjudicateur n'inclut pas les opérateurs économiques n'ayant pas demandé à participer ou des candidats n'ayant pas les capacités requises. ».

Art. 4. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics ».

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 19 janvier 2023

La Présidente-Rapportrice,
Djuna Bernard